



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

ARRETE PREFECTORAL

d'autorisation d'embouteillage d'eau de source
par la Compagnie Générale des eaux de source
(C.G.E.S.)
sur la commune de St MARTIN de GURSON

D.D.A.S.S.
SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
☎ 05.53.02.28.70

REFERENCE A RAPPELER	
N°	022066
DATE	3 DEC. 2002

LE PREFET de la DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 19, L 21, L 24, L 25.1 et L 46 modifiés ;
- VU** les articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application ;
- VU** la demande présentée par la Compagnie Générale des Eaux de sources, visant à exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source ;
- VU** le décret n° 84.1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1 août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées ;
- VU** le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n° 89.369 du 6 juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.369 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date 15 octobre 2002 ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

CHAPITRE I Caractéristiques des Installations

ARTICLE 1: La compagnie générale des eaux de source (C.G.E.S.) dont le siège social est situé 1&3, avenue Eisenhower à Vichy, représentée par Mme Souque, est autorisée à exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source implantée sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Gurson, sur les parcelles suivantes :

N° de parcelle	Lieu dit	Surface (en m ²)
Section E n° 2354	Le lac ouest	312
Section E n° 2356	Le lac ouest	680
Section E n° 2387	Le lac ouest	177
Section E n° 2388	Le lac ouest	163
Section E n° 2390	Le lac ouest	324
Section E n° 2506	Le lac ouest	415
Section E n° 2513	Le lac ouest	7026
Section E n° 2578	Le lac ouest	562
Section E n° 2579	Le lac ouest	93
Section E n° 2589	Le lac ouest	71
Section E n° 2609	Le bourg	3154
Section E n° 2612	Le bourg	1717
Section E n° 2853	Le lac ouest	8895
Section E n° 2854	Le lac ouest	120
Section E n° 536	Le lac ouest	630
Section E n° 541	Le lac ouest	656
Section E n° 542	Le lac ouest	645
Section E n° 548	Le lac ouest	126
Section E n° 549	Le lac ouest	661
Section E n° 558	Le lac ouest	160
Section E n° 559	Le lac ouest	120

Les activités exercées sont les suivantes :

Installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Activités types et seuils de classement	Activités CGES	Régime applicable
2254-1	Eaux de sources, eaux de source, eaux de table (conditionnement), la capacité de production étant supérieure à 100000 l/j	1560000 litres/jour	Autorisation
2661-1a	Matières plastiques (emploi ou réemploi) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 tonnes/Jour	35 tonnes/jour	Autorisation
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnement à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa avec un fluide non toxique, pour une puissance absorbée supérieure à 500 kw	800 kW de compression 127kW de réfrigération total 927 kW	Autorisation
1414-3	Gaz combustibles liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) Alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		Déclaration
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$	$5 \text{ m}^3/\text{h}$ de GO / 5 soit $1 \text{ m}^3/\text{h}$	Déclaration
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: b) Supérieur ou égal à 1000 m^3 , mais inférieur à $10\,000 \text{ m}^3$	1350 m^3	Déclaration

Installations relatives à la loi sur l'eau :

Rubrique	Activités	Activités CGES	Régime applicable
1.1.0 - 1°	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau pour un débit total Supérieur à 80 m ³ /h	65m ³ /h et 65m ³ /h (mais pas d'utilisation simultanée du fait de la réglementation des appellations d'eau de source)	Autorisation
5.3.0 - 1°	Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, la surface desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha.	>1 ha et <2,7 ha	Déclaration

Les installations comprennent :

- Un bâtiment « usine » de 4800 m², abritant les activités suivantes :
 - Soufflage des bouteilles ;
 - Embouteillage de l'eau de source ;
 - Conditionnement des lignes d'embouteillage ;
 - Stockage de matières premières (en partie) ;
 - Stockage des produits finis (en partie) ;
 - Local transformateur ;
 - Locaux compresseurs.
- Un bâtiment de 1000 m² abritant :
 - Stockage de produits finis ;
 - Stockage de bouchons, housses, films, colles et cartons ;
 - Transformateur EDF ;
 - Atelier de mécanique et électricité ;
 - Archives ;
 - Dépôt d'huile.
- Un bâtiment « laboratoire »
- Un bâtiment de stockage de 200 m².
- Un bâtiment à usage de bureaux.
- Une aire de stockage des produits finis sur palettes.
- Un parking pour les poids lourds en attente.
- Trois forages.

CHAPITRE II Généralités

ARTICLE 2 : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation ;
- Les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- Le (ou les) arrêté(s) d'autorisation ;
- Les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité.

Il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 5 : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

CHAPITRE III Aménagement

ARTICLE 8 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire égale ou inférieure à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 9 : Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE IV Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 10 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnection.

ARTICLE 11 : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les eaux usées provenant des sanitaires, douches, etc, sont raccordées au réseau collectif d'assainissement, pour être traitées par la station d'épuration de la commune (traitement par lit planté de roseaux).

Les eaux industrielles, compte tenu de leurs caractéristiques, seront rejetées en aval de la station d'épuration communale.

Les eaux de voiries seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur incorporé avant d'être rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 12 : Le rejet des eaux usées (sanitaires, douches, ...) dans le réseau d'assainissement de la commune devra faire l'objet d'une convention qui précisera les conditions quantitatives et qualitatives de ce rejet.

Contrôles :

L'analyse des effluents rejetés, portant sur les paramètres mentionnés dans la convention est réalisée au moins deux fois par an et les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel.

ARTICLE 14 : Le déboureur-déshuileur prévu à l'article 12 doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les bacs d'enlèvement sont conservés pendant un an.

CHAPITRE V Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 15 : Les installations susceptibles de dégager des gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

ARTICLE 16 : Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération des déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

ARTICLE 17 : La CGES devra rédiger une procédure d'entretien et de surveillance de la tour aéroréfrigérante, des circuits et des dispositifs de traitement de l'eau d'appoint. Le programme d'autosurveillance précisera en particulier le choix des paramètres contrôlés et les fréquences de contrôle en les justifiant.

Cette procédure tiendra compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral 00-1944 du 9 août 2000 relatif aux tours aéroréfrigérantes et devra être approuvée par l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE VI Déchets

ARTICLE 18 : Les déchets éventuels assimilables aux ordures ménagères, produits par l'installation, seront intégrés aux déchets ménagers.

Les déchets spécifiques éventuels produits par l'installation sont acheminés vers un centre de traitement approprié dûment autorisé.

CHAPITRE VII

Bruits et vibrations

ARTICLE 19 : L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Valeurs limites de bruit

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considéré est supérieur à cette limite.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 20 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VIII **Fin d'exploitation**

ARTICLE 22 : Pour que la fin d'exploitation soit entérinée, le site devra être débarrassé de tous déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit. Ceux-ci seront acheminés vers un centre de traitement approprié selon leur nature. Il sera procédé à un nettoyage complet de toute l'installation et une vérification d'absence de pollution éventuelle du sol sera réalisée par un bureau spécialisé.

CHAPITRE IX **Forages**

ARTICLE 23 : La CGES est autorisée à exploiter les trois forages implantés sur le site de son usine et définis comme suit :

Forage 1 :

Ce forage est situé sur la parcelle E.536 et capte la nappe d'eau souterraine contenue dans l'aquifère sableux de l'éocène moyen à une profondeur comprise entre 122 et 155 m. Il est équipé d'une pompe produisant au maximum 65 m³/h.

Forage 2 :

Ce forage, situé sur la parcelle E.2853, capte la même nappe d'eau souterraine entre 118 et 152 m. Il est équipé d'une pompe produisant au maximum 65 m³/h.

Ces deux forages sont utilisés conjointement à raison d'un maximum de 65 m³/h y compris en fonctionnement simultané. Il sont reliés à l'usine d'embouteillage par une canalisation inox aboutissant à une cuve tampon de 42 m³.

Forage 3 :

Ce forage est situé sur la parcelle E.559 et capte la nappe d'eau souterraine contenue dans l'aquifère sableux de l'éocène inférieur à une profondeur comprise entre 225 et 290 m. Il est équipé d'une pompe produisant au maximum 65 m³/h. Il est relié à l'usine d'embouteillage par une canalisation inox.

ARTICLE 24: Chaque tête de forage sera protégée par l'installation d'un coffre ou d'un bâtiment les rendant inaccessibles à toute personne non autorisée.

CHAPITRE X **Eau embouteillée**

ARTICLE 25 : L'appellation de la production sera «eau de source Saint-Médard» pour l'eau provenant des forages 1 et 2 et «eau de source Saint-Martin» pour l'eau provenant du forage 3.

ARTICLE 26: Le débit total d'exploitation, à savoir l'eau conditionnée et l'eau servant au lavage des installations, ne devra pas excéder 65 m³/h pour les forages 1 et 2 cumulés et 65 m³/h pour le forage 3.

ARTICLE 27 : Seuls les traitements correctifs visant à éliminer les éléments instables sont autorisés ; ils ne doivent en aucun cas avoir pour effet, de part la maille des éléments filtrants ou la nature des matériaux utilisés, d'apporter un abattement de la charge microbienne ou d'avoir un effet désinfectant sur l'eau embouteillée.

La composition initiale de l'eau ne doit pas en être modifiée.

Si un tel traitement devait, même provisoirement, être mis en place et cela quelque soit la chaîne concernée, la dénomination eau de source devrait être remplacée par celle de «eau de table rendue potable par traitement».

ARTICLE 28: Le conditionnement de cette eau devra être effectué dans des récipients constitués de matériaux dont l'emploi aura été autorisé par le ministre chargé de la santé. La conception des locaux, les différentes étapes du conditionnement devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 28 mai 1997 et devront s'appuyer sur une démarche s'inspirant du principe H.A.C.C.P. (analyses des risques, points critiques pour leur maîtrise).

ARTICLE 29: Le matériel servant à l'embouteillage sera celui figurant dans le dossier déposé par le demandeur et ayant obtenu l'agrément du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 30: Conformément aux dispositions contenues dans les articles 16 et 17 du décret n° 89.369 du 6 juin 1989, l'étiquetage des boissons (eau de source) doit comporter, outre les mentions prévues par le décret du 7 décembre 1984, les mentions suivantes :

- le nom de la source;
- l'indication du lieu d'exploitation
- la mention des traitements éventuels autorisés.

Dans le cas où la désignation commerciale diffère du nom de la source susvisée ou du lieu de son exploitation, l'indication de ce nom doit accompagner la dénomination de vente et être portée en caractères de dimensions comparables à celles utilisées pour désigner la dénomination commerciale.

Il doit en outre être clairement indiqué pour le consommateur les précautions d'usage à observer lors de l'ouverture pour garantir une meilleure qualité du produit (à conserver au frais, à l'abri de la lumière, délai de conservation, de consommation...). Ces dispositions sont applicables à toutes formes d'étiquetage ou de publicité.

ARTICLE 31: La mise en place de l'identification précise des lots produits (date, heure, forage sollicité) se doit d'être accompagnée dans la procédure d'autocontrôle interne de la société par celle de la destination commerciale afin de pouvoir mettre en place une procédure de rappel des lots en cas de problème sanitaire.

ARTICLE 32 : L'autocontrôle ainsi que le contrôle sanitaire devront être réalisés sur chaque production (eau de source) ainsi que sur les trois forages.

ARTICLE 33: Tous travaux sur l'un ou l'autre des trois forages devront se traduire par une surveillance accrue et circonstanciée de ou des ouvrage(s) assurant l'approvisionnement de l'usine.

ARTICLE 34: Toute modification de la disposition des locaux, des installations, tout changement des appareils devront faire l'objet d'un rapport de présentation préalable qui sera adressé aux deux administrations de tutelle pour information et autorisation.

ARTICLE 35 : Toute période d'arrêt d'une des chaînes d'une durée supérieure à un mois devra être signalée à l'autorité sanitaire.

La reprise d'activité est subordonnée au résultat de l'analyse réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé attestant de l'efficacité des opérations préalables de nettoyage et de désinfection.

ARTICLE 36 : La synthèse des résultats des autocontrôles analytiques réalisés sur l'initiative de la C.G.E.S. et effectués soit par les laboratoires internes, soit par le laboratoire départemental de l'eau devront être communiqués annuellement par la direction de l'usine à l'autorité sanitaire.

Toutes anomalies relevées lors de ce contrôle devront par contre être portées immédiatement à la connaissance de l'autorité précitée.

CHAPITRE XI **Application**

ARTICLE 37 : L'arrêté préfectoral n° 98-228 du 23 février 1998 est abrogé.

ARTICLE 38 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 39 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. Le maire de Saint-Martin de Gurson qui est chargé de le notifier au bénéficiaire de l'autorisation. Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 40 : M. Le maire de Saint-Martin de Gurson est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

ARTICLE 41 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 42 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- M. le maire de Saint-Martin de Gurson ;
- M. L'inspecteur des installations classées ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

- 3 DEC, 2002

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé: Frédéric BENET-CHAMBELLAY

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Directeur des C...



Alain CAR...